

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° AR_2026_010 Arrêté municipal portant interdiction de pêcher et de prélever de l'eau dans les mares communales de la rue de la Rangée, rue du Monument et rue des Caquetons

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Chézy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à la surveillance, au point de vue de la salubrité, de l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau ;

Vu l'article L. 2213-30 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mesures nécessaires concernant les mares communales lorsque celles-ci compromettent la salubrité publique ;

Considérant que les mares situées rue de la Rangée, rue du Monument et rue des Caquetons sont une propriété de la Commune de La Chapelle-sur-Chézy ;

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation de cette mare communale, de ses ressources en eau et de ses abords ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publiques et de la bonne conservation du patrimoine communal, de réglementer les usages de cette mare ;

Considérant qu'il convient notamment d'éviter les prélèvements d'eau susceptibles d'entraîner une diminution du niveau de la mare et de préserver son équilibre écologique ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction de pêcher

La pêche est **strictement interdite** dans les mares communales situées rue de la Rangée, rue du Monument et rue des Caquetons, et ce, quelle que soit la technique utilisée.

Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction, sauf autorisation expresse et préalable délivrée par la Commune.

Article 2 – Interdiction de prélèvement d'eau

Il est **strictement interdit de prélever, pomper, puiser ou détourner l'eau** des mares communales, par quelque moyen que ce soit, à des fins privées ou professionnelles.

Sont notamment interdits les prélèvements effectués à l'aide de seaux, pompes, tuyaux, citernes ou tout autre dispositif.

Toute dérogation éventuelle ne pourra être accordée qu'après autorisation expresse du Maire.

Article 3 – Protection de la mare

Il est également interdit de déposer ou de jeter dans les mares ou sur leurs abords immédiats tout produit, objet, déchet ou substance susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, à la faune ou à la flore.

Article 4 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'un affichage sur site, à proximité immédiate des mares, afin d'assurer l'information du public.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront notamment être verbalisés par les agents habilités à constater les infractions relevant de leurs compétences.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire, les agents municipaux et, d'une manière générale, toute personne habilitée à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-CHEZY, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Patricia LOISEAU

